



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 119/2021 du 8 juillet 2021

Objet: Projet d'arrêté royal adaptant les annexes de l'arrêté royal du 22 juin 2020 portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412bis, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat (CO-A-2021-116)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Bart Preneel et Frank Robben,

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier ministre et Ministre des Finances reçue le 28 mai 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 8 juillet 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 28 mai 2021, le Vice-premier ministre et Ministre des Finances a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal *adaptant les annexes de l'arrêté royal du 22 juin 2020 portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412bis, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat* (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à adapter/modifier les quatre formulaires joints en annexe à l'arrêté royal du 22 juin 2020 *portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412bis, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat* (ci-après « l'arrêté royal du 22 juin 2020 »). Ces formulaires constituent des modèles des avis et des informations qui doivent être communiqués par les notaires à l'administration fiscale, en vue de permettre un meilleur recouvrement des droits du Trésor, lorsqu'ils établissent un acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire concernant un bien susceptible d'une hypothèque ou établissent un acte ou un certificat d'hérédité¹. Ces formulaires comprennent des mentions/données, dont des données à caractère personnel des personnes physiques mentionnés sur ceux-ci.
3. Suite à l'envoi de ces avis et informations, le fisc dispose de 12 jours ouvrables pour notifier au notaire le montant des impôts dus pouvant donner lieu à inscription d'une hypothèque légale du Trésor ou à l'existence d'une dette d'impôt à charge du de cujus ou d'une des personnes mentionnées dans l'acte ou le certificat d'hérédité². Cette notification fiscale emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire³ ou engage la responsabilité du notaire qui délivre un certificat d'hérédité ou une expédition de l'acte d'hérédité portant des mentions inexacts relatives au paiement des dettes dont l'existence a été notifiée⁴.

¹ Voir les articles 93ter et 93quinquies du Code de la TVA, 412bis, 433 et 435 du CIR 92, 157 et 157/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 ainsi que des articles 35, 37 et 43 du Code de recouvrement

² Voir les articles 94quater du Code de la TVA, 434 du CIR 92, 158 et 158/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 et 36 et 44 du Code de recouvrement.

³ Voir les articles 93quinquies du Code de la TVA, 435 CIR 92 et 37 du code de recouvrement.

⁴ Voir les articles 45 du code de recouvrement et 159 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012.

4. Suite à la loi du 11 février 2019 *portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude financières et diverses*, tant les avis et informations que les notaires doivent adresser à l'administration fiscale que les notifications fiscales que l'administration envoie aux notaires peuvent être réalisés par voie électronique via le système E-notariat, et ce à l'aide des formulaires précités.
5. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis portant sur un texte normatif concernant les flux de données entre les notaires et l'administration fiscale. L'Autorité a en effet déjà rendu à cet égard les avis n° 103/2019, n° 185/2019 et n° 37/2020.
6. Dans son avis n° 103/2019⁵, l'Autorité s'était déjà prononcée sur une première version du projet d'arrêté royal *portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 433 à 435 du code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 157 à 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat*. Elle avait relevé en particulier un manque de prévisibilité⁶ des normes légales (à savoir, les dispositions pertinentes du Code de la TVA, du CIR 92, du Code de recouvrement et de la loi-programme (I) du 29 mars 2012) encadrant l'échange de données à caractère personnel entre les notaires et l'administration fiscale.
7. En vue de répondre aux remarques émises par l'Autorité, le Ministre des Finances lui a soumis par la suite un avant-projet de loi *portant des modifications du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et de la loi-programme (I) du 29 mars 1992, en matière d'e-notariat*. L'Autorité a émis l'avis n° 185/2019⁷ concernant cet avant-projet de loi, qui est devenu la loi du 23 avril 2020 *portant des modifications du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transmises via l'e-notariat* (ci-après « la loi du 23 avril 2020 »).

⁵ Avis n° 103/2019 du 5 juin 2019 concernant (notamment) un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 93ter à 93quinquies du Code de la TVA, des articles 433 à 435 du CIR 92 et des articles 157 à 161 de la loi-programme, en matière d'e-notariat (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-103-2019.pdf>).

⁶ En vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, les traitements basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD doivent être encadrés par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées (voir également le considérant 41 du RGPD). La réglementation doit donc définir de manière suffisamment précise sous quelles conditions et dans quelles circonstances le traitement de données à caractère personnel a lieu. En l'espèce, l'Autorité avait relevé des défauts de prévisibilité en ce qui concernait la détermination de la finalité des traitements, des catégories de données traitées, du responsable du traitement ainsi que du délai de conservation des données collectées.

⁷ Avis n° 185/2019 du 29 novembre 2019 concernant un avant-projet de loi portant sur des modifications du Code de la TVA, du CIR 92, du Code de recouvrement et de la loi-programme, en matière d'e-notariat (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-185-2019.pdf>).

8. L'avis n° 37/2020⁸ concernait le projet d'arrêté royal qui est devenu l'arrêté royal du 22 juin 2020, lequel porte exécution notamment des articles 93^{ter} et 93^{quinquies} du Code de la TVA, 412^{bis}, 433 et 435 du CIR 92, 35, 37 et 43 du Code de recouvrement et 157 et 157/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, tels que modifiés par la loi du 23 avril 2020 et précise les mentions/données devant être renseignées par le biais des formulaires précités.
9. Il ressort de l'exposé des motifs du projet que celui-ci se limite à modifier les quatre formulaires joints en annexe de l'arrêté royal du 22 juin 2020, afin de corriger « *des oublis et erreurs* » qui ont été constatés dans ceux-ci et ainsi de « *garantir la sécurité juridique de tous les envois* » le plus rapidement possible. Nous comprenons à cet égard que si ces formulaires contiennent déjà en soi des « *oublis et erreurs* » quant à certaines mentions/données y figurant, cela pourrait engendrer une incertitude quant à la véracité/réalité des données collectées et, partant, quant à l'existence éventuelle d'une dette d'impôt et quant à son montant. Cette incertitude pourrait également exposer, à tort, la responsabilité des notaires concernés. En ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes physiques y mentionnées, le projet apporte des modifications légères.
10. Par conséquent, le présent avis ne portera pas sur les traitements de données à caractère personnel en tant que tels qui ont été mis en place par la loi du 23 avril 2020 et l'arrêté royal du 22 juin 2020, mais se limitera à analyser le caractère nécessaire et proportionné des données à caractère personnel collectées via les formulaires précités, tels que modifiés par le projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

11. L'Autorité rappelle que l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
12. En vertu des articles 412^{bis}, 433 du CIR 92, 93^{ter} du Code de la TVA, 35 et 43 du Code de recouvrement, 157 et 157/1 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, tels que modifiés par la loi du 23 avril 2020, doivent être communiquées à l'administration fiscale les (catégories de) données à caractère personnel suivantes :
 - l'identité de l'expéditeur : nom, prénom, qualité, adresse et numéro d'entreprise ;

⁸ Avis n° 37/2020 du 15 mai 2020 concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles 93^{ter} à 93^{quinquies} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, des articles 412^{bis}, 433 à 435 du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 35 à 37, 43 à 45 et 47 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 157 à 159 et 161 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012, en matière d'e-notariat (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-37-2020.pdf>).

- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit réel sur le bien concerné (pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique⁹) : nom, prénoms, numéro d'identification au registre national, ou à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, ou en l'absence de tels numéros, leur date de naissance ;
 - l'identité du de cujus, de ses héritiers ou légataires et du bénéficiaire éventuel d'une institution contractuelle (pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique¹⁰) : nom, prénom, et le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, ou à défaut de tels numéros, leur date de naissance.
13. En outre, sont également demandées des données relatives au bien faisant l'objet de l'acte : la nature du bien, son adresse, le numéro de matrice cadastrale, et si ces données sont connues, son prix de vente et sa situation hypothécaire. Ces données permettant de relier le bien concerné à une personne physique, elles sont aussi des données à caractère personnel.
14. Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du projet visent à modifier respectivement les formulaires contenus aux annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 juin 2020 qui précisent, entre autres, les données à caractère personnel des personnes physiques mentionnés dans ces formulaires qui doivent être communiquées par les notaires à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales précitées.
15. En vertu du projet, en ce qui concerne les données relatives à l'identité de l'expéditeur, doivent toujours être communiqués le nom, prénom, qualité (qui est définie à la note de bas de page 2 desdits formulaires comme étant la « [q]ualité du fonctionnaire public ainsi que ses coordonnées : notaire, comité d'acquisition »), adresse, numéro d'entreprise, le numéro de téléphone et peuvent être communiqués le numéro de fax et l'adresse e-mail. De même, le projet n'apporte pas de changement en ce qui concerne les données à caractère personnel du gestionnaire du dossier qui peuvent être communiquées : nom, prénom, numéro de téléphone et de fax ainsi que l'adresse e-mail .

⁹ Si le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur le bien concerné est une personne morale, les données de celle-ci ne sont pas des données à caractère personnel au sens du RGPD. Voir à cet égard, l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD selon lequel « La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ».

¹⁰ Voir la note de bas de page ci-dessus en ce qui concerne les personnes morales.

16. S'agissant des données d'identification des personnes physiques mentionnés dans les quatre formulaires en cause (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire, de cujus, héritiers, légataires, bénéficiaires d'une institution contractuelle), les données demandées se limitent toujours au nom, prénoms et numéro de personne. Le projet modifie la note de bas de page 6 desdits formulaires qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « numéro de personne », en ajoutant après les termes « numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale des intéressés, ou, à défaut de tels numéros, leur date de naissance », l'expression « et leur adresse ».
17. S'agissant des données à caractère personnel relatives aux biens immobiliers, navires et bateaux mentionnées dans les formulaires contenus aux annexes 1, 2 et 4, le projet ne modifie rien à cet égard.
18. L'Autorité constate que les données collectées via les formulaires en cause, telles que modifiées par le projet, ne sont pas excessives au regard de la finalité visée.
19. Cependant, d'une part, le numéro de fax n'étant plus un moyen de communication usuel en 2021, il n'est pas considéré comme une donnée de contact nécessaire, adéquate et pertinente. Il devrait donc ne pas être demandé, même de façon facultative. D'autre part, bien que l'adresse soit en l'espèce une donnée pertinente et nécessaire de nature à permettre l'identification certaine des personnes concernées, en l'absence du numéro d'identification du Registre national ou à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, cette donnée aurait dû, en principe, déjà être indiquée dans les dispositions légales pertinentes en l'occurrence¹¹. En effet, conformément au principe de légalité, une délégation au Roi « n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »¹². Or, en l'occurrence, les dispositions légales pertinentes ne délèguent pas au Roi la compétence de préciser, parmi les (catégories de) données qui sont déterminées par le législateur, les données à caractère personnel qui sont collectées via les formulaires précités.

¹¹ Voir le point 12 ci-dessus.

¹² Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que l'adaptation suivante du projet s'impose :

- supprimer le numéro de fax (point 19) ;

attire l'attention du demandeur sur l'élément suivant :

- insérer dans les dispositions légales pertinentes que l'adresse du propriétaire, du titulaire du droit réel sur le bien concerné, du de cujus, de ses héritiers ou légataires et du bénéficiaire éventuel d'une institution contractuelle sera demandée (point 19).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice